



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 167N/2024 - Page 1 / 1

REOUVERTURE DES EQUIPEMENTS DE FOOTBALL
STADE MICHEL LORIEUX
A COMPTER DU 28 AOUT 2024

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant que les travaux de rénovation et de mise aux normes du terrain de football synthétique sont terminés et qu'ils ont été réceptionnés par les services municipaux,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal N°112N/2024 en date du 24 juin 2024 est abrogé.

Article 2 : Le terrain de football synthétique et ses abords sont accessibles selon les modalités convenues entre le Racing club 78 et la mairie.

Le cheminement sente de Chatron et le stationnement sur le parking de la sente sont autorisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 28 août 2024



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY